

OUVERTURES ET FERMETURES DE LA CHASSE DANS L'AINSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne du 16 septembre 2018 au 28 février 2019. Voir les conditions spécifiques dans les pages suivantes.

PETIT GIBIER	OUVERTURE	FERMETURE
OISEAUX :		
Colin :	16/09/2018	28/02/2019
Faisan commun :	16/09/2018	31/01/2019
Faisan vénéré :	16/09/2018	28/02/2019
Perdrix grise :	02/09/2018	01/12/2018
Perdrix rouge :	16/09/2018	28/02/2019
MAMMIFÈRES		
Chien viverrin :	16/09/2018	28/02/2019
Lapin de garenne :	16/09/2018	28/02/2019
Lièvre :	16/09/2018	01/12/2018
Ragondin :	16/09/2018	28/02/2019
Rat musqué :	16/09/2018	28/02/2019
Vison d'amérique :	16/09/2018	28/02/2019
Belette :	16/09/2018	28/02/2019
Blaireau :	16/09/2018	28/02/2019
Fouine :	16/09/2018	28/02/2019
Hermine :	16/09/2018	28/02/2019
Martre :	16/09/2018	28/02/2019
Putois :	16/09/2018	28/02/2019
Raton laveur :	16/09/2018	28/02/2019
Renard :	1er/06/2018	28/02/2019
GRAND GIBIER		
Cerf élaphe :	1 ^{er} /09/2018	28/02/2019
Chevreuril :	1er/06/2018	28/02/2019
Daim :	1er/06/2018	28/02/2019
Sanglier :	1er/06/2018	28/02/2019
GIBIER D'EAU * dates fixées par arrêté ministériel		
Barge rousse :	21/08/2018*	31/01/2019*
Bécasseau maubèche :	21/08/2018*	31/01/2019*
Bécassine des marais :	04/08/2018*	31/01/2019*
Bécassine sourde :	04/08/2018*	31/01/2019*
Canard chipeau :	15/09/2018*	31/01/2019*
Canard colvert :	21/08/2018*	31/01/2019*
Canard pilet :	21/08/2018*	31/01/2019*
Canard siffleur :	21/08/2018*	31/01/2019*
Canard souchet :	21/08/2018*	31/01/2019*
Chevalier aboyeur :	21/08/2018*	31/01/2019*
Chevalier arlequin :	21/08/2018*	31/01/2019*
Chevalier combattant :	21/08/2018*	31/01/2019*
Chevalier gambette :	21/08/2018*	31/01/2019*

Courlis corlieu :	21/08/2018*	31/01/2019*
Foulque macroule :	15/09/2018*	31/01/2019*
Fuligule milouin :	15/09/2018*	31/01/2019*
Fuligule milouinan :	21/08/2018*	31/01/2019*
Fuligule morillon :	15/09/2018*	31/01/2019*
Garrot à oeil d'or :	21/08/2018*	31/01/2019*
Harelde boréale :	21/08/2018*	31/01/2019*
Huitrier pie :	21/08/2018*	31/01/2019*
Macreuse brune :	21/08/2018*	31/01/2019*
Macreuse noire :	21/08/2018*	31/01/2019*
Nette rousse :	15/09/2018*	31/01/2019*
Oie cendrée :	21/08/2018*	31/01/2019*
Oie des moissons :	21/08/2018*	31/01/2019*
Oie rieuse :	21/08/2018*	31/01/2019*
Pluvier argenté :	21/08/2018*	31/01/2019*
Pluvier doré :	21/08/2018*	31/01/2019*
Poule d'eau :	15/09/2018*	31/01/2019*
Râle d'eau :	15/09/2018*	31/01/2019*
Sarcelle d'été :	21/08/2018*	31/01/2019*
Sarcelle d'hiver :	21/08/2018*	31/01/2019*
Vanneau huppé :	16/09/2018*	31/01/2019*

AUTRES OISEAUX * dates fixées par arrêté ministériel

Caille des blés :	25/08/2018*	20/02/2019*
Alouette des champs :	16/09/2018*	31/01/2019*
Bécasse des bois :	16/09/2018*	20/02/2019*
Corbeau freux :	16/09/2018	28/02/2019
Corneille noire :	16/09/2018	28/02/2019
Etourneau sansonnet :	16/09/2018	28/02/2019
Geai des chênes :	16/09/2018	28/02/2019
Grive draine :	16/09/2018*	10/02/2019*
Grive litorne :	16/09/2018*	10/02/2019*
Grive mauvis :	16/09/2018*	10/02/2019*
Grive musicienne :	16/09/2018*	10/02/2019*
Merle noir :	16/09/2018*	10/02/2019*
Pie bavarde :	16/09/2018	28/02/2019
Pigeon biset :	16/09/2018*	10/02/2019*
Pigeon colombin :	16/09/2018*	10/02/2019*
Pigeon ramier :	16/09/2018*	20/02/2019*
Tourterelle des bois :	25/08/2018*	20/02/2019*
Tourterelle turque :	16/09/2018*	20/02/2019*

Barge à queue noire et courlis cendré : Arrêté Ministériel du 24/07/13 suspendant la chasse pendant 5 ans.

De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (voir p 16).

Définition d'un poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et, dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

Heure de chasse

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale au 27 octobre inclus : 9 heures à 18 heures ;
- du 28 octobre au 28 février : 9 heures à 17 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour

- Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier (toute la saison) ;
- Chasse à l'affût du lapin ;
- Chasse à tir des colombidés et turdidés ;
- Chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes, de la pie bavarde et de l'alouette des champs ;
- Vénerie.

Heures de chasse du gibier d'eau :

- à la passée (dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet

(article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

Chasse des colombidés, tourterelles et turdidés :

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci dessous et ci après) :

- 30 pigeons par jour par chasseur pour les 3 espèces ;
- 30 Tourterelles turques par jour par chasseur pour les 3 espèces.

Chasse du Pigeon ramier :

A partir du 10 février, chasse à poste fixe.

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci après).

Chasse de la Tourterelle des bois :

Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci dessous et ci après) :

- 10 par jour par chasseur.

Chasse des turdidés et de l'Alouette des champs :

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci dessous et ci après) :

- 30 par jour par chasseur pour les 6 espèces (Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, merle noir et Alouette des champs).

Chasse à la Bécasse des bois :

La " passée " à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

PMA national individuel de 3 par jour et 30 par an par chasseur avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage.

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci après).

Chasse de la Caille des blés :

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci-dessous et ci-après) :

Chasse du gibier d'eau :

Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- Dans les marais non asséchés ;
- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau

sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci-dessous et ci-après) :
- 25 oies et canards par jour et par territoire au total (sauf pour les chasses commerciales).

Chasse des bécassines des marais et sourdes :

Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h.

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci après).

Chasse des bécassines des marais et sourdes, du Yanneau huppé, des limicoles et des rallidés :

Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur (voir ci dessous et ci après) :
- 25 par jour par chasseur au total.

Vénérie sous terre :

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,

b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier,

c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faison de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,

e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,

f) la chasse des ragondins et rats musqués.

Vénérie

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du

15 septembre au 31 mars (Art. R.424-4 du Code de l'environnement).

Chasse à l'approche ou à l'affût

Avant la date d'ouverture générale, le cerf, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Avant le 1er août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Du 1er Août au 14 Août, le sanglier peut être chassé à l'approche, à l'affût ou en battue dans les cultures agricoles. Sur autorisation préfectorale individuelle.

Du 15 Août jusqu'au 15 Septembre, le sanglier peut être chassé à l'approche, à l'affût ou en battue uniquement dans les cultures sans autorisation.

Chasse individuelle devant soi de la Perdrix grise naturelle de plaine en ouverture anticipée :

Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse (individuelle) devant soi avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier sur autorisation préfectorale individuelle

Chasse du renard avant l'ouverture générale :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier).

Chasse des oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques

Il est institué un plan de gestion cynégétique "petits migrateurs", sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement.

Espèces concernées :

1 - Gibiers d'eau :

a) oies cendrées, rieuses et des moissons,

b) canards de surface : canards colvert, siffleur, pilet, souchet et chipecau, sarcelles d'hiver et d'été,

c) canards plongeurs : eider à duvet (moratoire jusqu'en 2018), fuligules milouin, morillons et milouinan, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon, macreuses brune et noire, nette rousse,

d) rallidés : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau,

e) limicoles : barge rousse, barge à queue noire (moratoire jusqu'en 2018), bécasseau maubèche, bécassines des marais et sourde, chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, courlis corlieu, courlis cendré (moratoire jusqu'en 2018), huîtrier pie, pluviers doré et argenté, vanneau huppé.

2 - Oiseaux de passage :

pigeons ramier, colombin et biset, tourterelles des bois et turque, merle noir, grives draine, muscienne, mauvis et litorne, alouette des champs, caille des blés, bécasse des bois.

Objectifs :

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs 28, 49 et 57 du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs aquatiques,

- la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements,

- la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs aquatiques.

Suivi départemental des prélèvements :

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce :

- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne,

- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par unité de gestion,

- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par commune.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de cinq modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées pour la chasse de

nuit et aux lots du Domaine Public Fluvial (déjà existant et obligatoire),

- un carnet de prélèvement destiné aux installations perchées de chasse aux migrateurs (déjà existant et obligatoire),

- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de chasse petit gibier ou du plan de gestion petit gibier,

- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 3 modes précédents.

- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé) .

Déclaration :

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration pourvus qu'ils répondent aux conditions prévues par les articles 7 et 8 du présent plan de gestion.

Les installations perchées pour la chasse du pigeon ramier doivent être déclarées spécifiquement auprès de la DDT (Direction départementale des territoires) qui les transmettra à la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne transmet annuellement le listing des déclarants à la DDT.

Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des

prélèvements.

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre maximum de canards et d'oies à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeons ramier, colombine et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur;

- grives draine, litorne, mauvis, musicienne, merles et alouettes : 30 par jour pour ces 6 espèces, par chasseur;

- tourterelle turque : 30 par jour, par chasseur;

- tourterelle des bois : 10 par jour, par chasseur;

- canards et oies : 25 par jour au total par territoire.

Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colverts sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs et l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne (une copie des conventions sera adressée à la DDT).

- limicoles et rallidés : 25 par jour pour toutes ces espèces par chasseur;

- caille des blés : 3 par jour, 30 par an par chasseur;

- bécasse des bois : 3 par jour, 30 par an par chasseur, conformément à l'arrêté ministériel relatif au PMA national.

3 - Le Préfet peut, après avis de la Fédération des chasseurs et en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, réviser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce.

4 - Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible que sur une surface minimum d'un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de

chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant).

Bilan :

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan des territoires concernés et des prélèvements dans le cadre de l'évaluation du schéma départemental de gestion cynégétique.

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements bécasse des bois directement auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Mesures de préservation des habitats favorables :

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,

- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,

- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,

- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L.425-2 et L.425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agrainée est autorisée jusqu'à épuisement des grains.